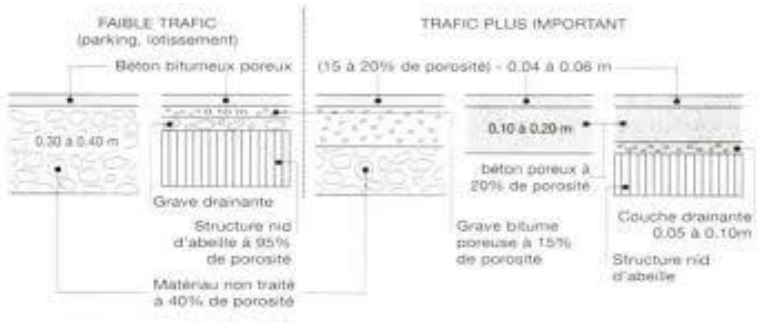


<u>Accessoires de chaussée :</u>

La chaussée est une surface plane et étanche qui doit être complétée par un certain nombre d'éléments :

en - facilitant l'usage,

- limitation latérale,

- évacuation des eaux,

- signalisation, etc…





La chaussée est limitée latéralement par une bordure qui constitue un caniveau pour évacuation des eaux.

Le trottoir est dédié aux piétons et est l'aménagement courant au bord de la chaussée.

En agglomération, considéré par les usagers comme un refuge où ils sont en sécurité.

Il désigne une partie de la voie publique distincte de la chaussée, qu'il s'agisse :

- d'une chaussée classique avec ou sans voie réservée (couloir bus, bande cyclable)

Ou - d'une piste cyclable,

Et - de tout emplacement aménagé pour le stationnement.







* Il est dénivelé ou non par rapport à l'espace réservé aux véhicules.
* Il est souhaitable que ses limites soient repérables et détectables.
* Il est de préférence revêtu d'un matériau permettant le déplacement sans difficulté des personnes.





C'est un lieu affecté pour les piétons, les « assimilés piétons » sont amenés à y circuler conformément à la règlementation.

Si le trottoir est dédié au piéton, il est nécessaire de pouvoir l'entretenir.
Les piétons doivent emprunter les trottoirs, les parties de la voie publique qui leur sont réservées ou les accotements en saillie praticables, et à défaut, les accotements de plain-pied praticables.

Il est généralement considéré comme « un chemin surélevé réservé à la circulation des piétons sur les côtés de la route ».
Le cheminement sera de 1,40 m ou 1,20 m minimum et libre de tout obstacle.

Il est la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers ».



Le trottoir, partie intégrante de la voirie, fait incontestablement partie de la voirie toute la largeur de la rue ; c'est-à-dire, tout l'espace commun entre les façades des maisons ou entre les limites qui séparent les propriétés riveraines de la voirie. Le trottoir fait partie de la rue au même titre et dans les mêmes conditions que la partie centrale.

Les normes exigées pour la largeur minimale du trottoir soient déterminée par le fait qu'un piéton et une voiture d'enfant peuvent se croiser sans se gêner, on obtient ainsi les largeurs de trottoirs suivantes:

- 1,50 m lorsque le trottoir ne comporte pas d'obstacle.



- 2,00 m lorsque le trottoir comporte des candélabres d'éclairage public.

Lorsque le trottoir est aménagé pour implanter une ou plusieurs rangées d'arbres, les normes permettent d'augmenter les largeurs de 5,00 m jusqu'à 9,00 m.

Les voies piétonnes.

Des aménagements physiques des voies sont proposés en vue de modérer les vitesses de circulation des véhicules traversant des secteurs urbains plus ou moins denses.

